

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de Chine  
(Réglementation antidumping)**

Les mesures antidumping (droit définitif) instaurées par le règlement (CE) n° 1631/2005 (JO L 261/05) à l'importation de l'acide trichloro-isocyanurique (également appelé «symclosène») et des préparations à base de cette substance, relevant des nomenclatures tarifaires 2933.69.80 70 et 3808.94.20 20 et originaires de Chine, ont fait l'objet d'un réexamen (Avis publié au JO C 270/2010).

A la suite de ce réexamen, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base (CE) n° 1225/2009 (L 343/09), les mesures antidumping ci-dessus ont été maintenues.

En conséquence, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 1389/2011 (JO L 346/2011), un droit antidumping définitif est institué.

Le taux de ce droit antidumping définitif, applicable au prix net franco-frontière de l'Union avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés reprises dans le tableau ci-après :

Société	Taux du droit antidumping	Code additionnel (CACO)
Hebei Jiheng Chemical Co. Limited	8,1 %	A604
Puyang Cleanway Chemical Co. Limited	7,3 %	A628
Heze Huayi Chemical Co. Limited	3,2 %	A629
Zhucheng Taisheng Chemical Co. Limited	40,5 %	A627
Toutes les autres sociétés	42,6 %	A999

L'application du droit individuel est subordonnée, pour les sociétés identifiées dans le tableau ci-dessus, à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées en annexe.

En l'absence d'une telle facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés (A999) s'applique.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 2011.

## ANNEXE

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

Cette déclaration comporte les éléments suivants:

1. nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale;
2. le texte suivant:

«Je soussigné, certifie que le/la/les [*volume*] d'acide trichloro-isocyanurique vendu(e)(s) à l'exportation vers l'Union européenne et couvert(e)(s) par la présente facture a/ont été fabriqué(e)(s) par [*nom et adresse de la société*] [*code additionnel TARIC*] en/au/aux [*pays concerné*]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature. »